

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES**

IMPLANTATION COMPTEURS LINKY

Nous, Monique SLISSA, Maire des Pennes Mirabeau

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée

Vu le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015

CONSIDÉRANT l'hostilité des habitants de la commune concernant la pose de compteur « Linky » sans leur consentement explicite préalable

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des agents chargés de la pose de ces compteurs ainsi que celle des usagers

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour les forces de police de garantir la sécurité au regard de l'importance du déploiement de ce dispositif

CONSIDÉRANT les risques de dérapage d'une telle situation sur la Commune, dans le contexte actuel, pouvant générer des troubles à l'ordre public

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « Linky » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel de façon explicite et au préalable pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur

ARTICLE 2 : Le Maire, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois suivant sa date de publication.

Fait aux Pennes Mirabeau, le **26 SEP. 2018**



Monique SLISSA
Maire des Pennes-Mirabeau